

7) Lelong et Moranvillé c. Roland Marcel. 27. mai 1927 (Daloz 1928 3. 1)

Ernennung von Beamten — Verletzung gesetzlicher Bestimmungen. — Recours pour excès de pouvoir seitens der benachteiligten Beamten.

Sind bei der Ernennung eines Beamten die dafür geltenden gesetzlichen Bestimmungen nicht beachtet worden, so sind die Beamten, die ein persönliches Interesse an der Annullierung einer Ernennung haben, die diesen Bestimmungen zuwider erfolgt ist, berechtigt, ihre Annullierung zu verlangen.

«Vu l'ordonnance du 31 déc. 1846, art. 19; — Vu les décrets des 23 mars 1909, 9 juill. 1909, 30 déc. 1914 et 29 août 1923; — Vu les lois des 7—14 oct. 1790 et 24 mai 1872; — Considérant qu'aux termes de l'art. 19 de l'ordonnance du 31 déc. 1846, laquelle n'a été abrogée par aucun texte postérieur, «le diplôme d'archiviste-paléographe donne droit aux fonctions d'employé dans les bibliothèques publiques du royaume dans la proportion d'une place sur trois vacances»; qu'ainsi les sieurs Lelong et Moranvillé, en leur qualité d'archivistes-paléographes, ont un intérêt personnel et sont, par suite, recevables à demander l'annulation de toute nomination qui aurait été faite contrairement aux dispositions qui précèdent;

Sur la légalité du décret attaqué: — Considérant qu'aux termes de l'art. 1^{er} des décrets des 9 juill. 1909 et 30 déc. 1914, «les cadres du personnel de la Bibliothèque nationale comprennent 63 emplois de fonctionnaires, savoir: un emploi d'administrateur général . . .» que si le décret du 29 août 1923 a conféré à ce dernier la présidence du Comité consultatif des Bibliothèques nationales, cette disposition n'a point eu pour effet de modifier la composition des cadres de la Bibliothèque nationale telle qu'elle avait été établie par les textes précédents, ni le caractère de l'emploi d'administrateur général au sens de l'ordonnance du 31 déc. 1846; qu'ainsi l'administrateur général rentre dans la catégorie des employés prévue par ladite ordonnance; — Considérant, d'une part, que l'art. 19 de cette ordonnance, pour avoir un effet utile au point de vue des garanties de carrière assurées aux fonctionnaires qu'il concerne, doit être nécessairement entendu en ce sens que le tiers des emplois réservés aux archivistes-paléographes doit, dans chacun des établissements ayant un statut et des cadres distincts, être calculé par grade; — Considérant, d'autre part, que si, d'après le décret du 7 avr. 1887 et le décret du 25 sept. 1905, qui l'a remplacé, les trois bibliothèques de l' Arsenal, Mazarine et Sainte-Geneviève comprenaient un personnel unique, et si en conséquence les nominations devaient avoir lieu, dans chacun des grades dont il se compose, sur l'ensemble du personnel des trois bibliothèques, il n'en est pas de même pour le personnel de la Bibliothèque nationale, qui, aux termes des décrets précités des 9 juill. 1909 et 30 déc. 1914, a des cadres qui lui sont propres et des règles de nomination et d'avancement distinctes; — Considérant que de ce qui pré-

cède il résulte que, au cas de vacance dans l'emploi d'administrateur général de la Bibliothèque nationale, le ministre était tenu de réserver une place sur trois aux archivistes-paléographes, abstraction faite des nominations qui auraient pu intervenir dans les emplois d'administrateur des bibliothèques de l'Arsenal et de Sainte-Geneviève; — Considérant qu'il est constant que la nomination du sieur Henry Marcel, le 21 févr. 1905, et celle du sieur Homolle, le 12 avr. 1913, en qualité d'administrateur général de la Bibliothèque nationale, ont été faites par le Gouvernement en dehors du personnel des archivistes-paléographes; qu'ainsi, la vacance à pourvoir par suite de la mise à la retraite du sieur Homolle appartenait à ce personnel; que, dès lors, les requérants sont fondés à soutenir que le décret attaqué, qui a nommé le sieur Roland Marcel, lequel n'est pas archiviste-paléographe, à l'emploi d'administrateur général de la Bibliothèque nationale, a méconnu les prescriptions de l'art. 19 sus-rappelé de l'ordonnance du 31 déc. 1846:

Art. 1^{er}. Le décret du 3 nov. 1923 est annulé en tant qu'il a chargé le sieur Roland Marcel des fonctions d'administrateur général de la Bibliothèque nationale.»

* * *

8) Grainetier. 6 janvier 1928 (Sirey 1928, 3. 40)

Delegation von Amtsbefugnissen

Es steht den Ministern nicht zu, außer in den vom Gesetz oder einer Verordnung vorgesehenen Fällen, einen Teil der Entscheidungsbefugnisse, die ihnen von Rechts wegen zustehen, einem der ihnen untergeordneten Beamten zu übertragen.

«Vu la loi du 31 mars 1919; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête; —

Considérant qu'il n'appartient pas aux ministres de déléguer, hors des cas prévus par une loi ou par un décret, aucune partie des pouvoirs de décision dont ils sont légalement investis à un fonctionnaire placé sous leurs ordres; — Considérant qu'à l'époque où a été prise la décision refusant d'accorder au sieur Grainetier une pension militaire pour invalidité, aucune disposition de loi ni de décret n'autorisait le ministre des pensions à déléguer au directeur de la liquidation son droit de décision en ce qui concerne le rejet des demandes de pensions et allocations formées en vertu de la loi du 31 mars 1919; — Considérant, dès lors, que le tribunal départemental et, après lui, la Cour régionale, saisis d'un recours dirigé par le sieur Grainetier contre la décision ministérielle du 14 sept. 1922, refusant de lui reconnaître droit à pension, auraient dû annuler, comme émanée d'une autorité incompétente, cette décision qui était signée, par délégation du ministre, par le directeur de la liquidation, alors que les juridictions dont s'agit se trouvaient à même